Article 4-2-2-1: Les interdictions communes aux zones A et B :

Elles concernent les éléments suivants :

- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la création de voies routières ou ferroviaires.
- La création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Tous dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration,
- Le stockage de produits fertilisants (engrais minéraux) et de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation et en dehors d'aires spécifiquement aménagées,
- Le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- La création de cimetières.
- La suppression de l'état boisé des parcelles : l'entretien des arbres, l'exploitation du bois par coupes progressives est possible mais la surface boisée doit demeurer au moins constante. Ces dispositions sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.
- La suppression des talus et des haies.
- La création d'établissements piscicoles,
- La création de points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution de l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau, la Sèvre Niortaise.
- La création de plans d'eau, de mares, d'étangs, à l'exception des aménagements visant à la réhabilitation des zones humides,
- Le camping et le caravaning : seul le caravaning à usage d'un particuler à titre unique est toléré à condition que des dispositions parliculières soient prises pour traiter les effluents sans impact négatif sur la Sèvre Niortaise,
- L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points aménagés : ces derniers doivent être empierrés, les animaux ne devront pas avoir accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- L'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires
- L'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles, fientes de poules pondeuses, lisiers de porcs et de bovins, purins,
- L'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquides d'origine industrielle.

- L'épandage des fumiers de bovins, de porcs, de litières biomaîtrisées, de composts de lisiers de porcs à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées.
- Le remplissage des cuves des pulvérisateurs en dehors du siège des exploitations agricoles.
- L'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 10 mètres des cours d'eau,
- L'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface imperméabilisée.
- L'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation, routes et chemins.

Article 4-2-2-2 : Les activités réglementées dans les zones A et B :

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- La création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes se fera en déblai afin de ne pas rapprocher la voie du lit de la Sèvre Niortaise. En cas de terrain pentu, les terrains ne devront pas favoriser le ruissellement des eaux mais privilégier l'infiltration.

Aucun stockage de produits potentiellement polluant pour les eaux superficielles ou soulerraines ne sera admis sur le site durant les phases de travaux qui seraient réalisées,

- La création, le reprofiage ou la suppression de fossés ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le volume des eaux de ruissellement.
- L'extension d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne devra pas augmenter le flux des rejets liquides vers le milieu naturel,
- Les installations existantes de canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de type domestique ou individuel seront contrôlées dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et mises au nomes dans un délai de 2 ans suite au contrôle en cas de défaillance (cf. cuvettes de rétention).
- L'aménagement au siège d'exploitation d'une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- Les travaux dans ou affectant le lit de la Sèvre Niortaise (hors entretien des berges), ne devront pas employer de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise. Aucun stockage, même temporaire, de produits potentiellement polluant ne sera admis sur le site des travaux.

Les travaux réalisés dans le lit de la Sèvre Niortaise ne devront pas permettre d'observer de modification de la qualité de l'eau. Si des travaux devaient impérativement être réalisés et devaient présenter un impact sur la qualité de l'eau, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole serait prévenu au moins un mois avant la réalisation des travaux afin de préciser les impacts potentiels sur la qualité, la durée des travaux et le cas échéant prévoir des conditions de production d'eau alternatives aux conditions de prélèvement habituellement mises en œuvre.

- La suppression, après inventaire, des dépôts sauvages de déchets.